

ANNEXES

Documentation concernant les
procédures pour l'achat des produits
miniers au Cameroun

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MINES

SOUS-DIRECTION DES ACTIVITES MINIERES

SERVICE DE L'ARTISANAT
MINIER ET DE LA PETITE MINE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

DEPARTMENT OF MINES

SUB-DEPARTMENT OF MINING ACTIVITIES

ARTISANAL AND SMALL MINES SERVICE

28 FEB 2018

ARRETE N° 2000107 /A/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SAMPM du COPIE
Portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances
minérales issues de l'exploitation artisanale

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier;
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
Vu le Décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines,
de l'Industrie et du Développement Technologique;
Vu le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Considérant la demande introduite par la Société **TABOLO MINING SARL**, Tél : 677343091,
ville de Bertoua, en date du 26 janvier 2018.

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est autorisé à la Société **TABOLO MINING SARL**, Tél : 677343091,
ville de Bertoua et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, l'ouverture d'un
bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales précieuses issues de
l'exploitation artisanales. Il est situé à Bertoua au quartier ITALIE au lieu-dit « derrière
hôpital Régional », Arrondissement de Bertoua 2^{ème}, Département du Lom et Djerem,
Région de l'Est.

Article 2.- La présente autorisation est valable pour une période de quatre (04) ans
renouvelable.

Article 3.- Le Directeur Général du bureau d'achat et de commercialisation est **M. BAKARI
DOBIL NARMAI**, Tél : 677343091 de nationalité Camerounaise, Carte Nationale d'identité
n°115716629 délivré le 18/01/2013 à Bertoua, qui s'établit en commissionnaire.

Article 4.- Le commissionnaire s'engage à :

- tenir des registres d'achat et de vente des substances minérales paraphés par le
Directeur chargé des Mines ;
- opérer ses transactions, pour ce qui est de l'or, exclusivement sur de l'or fusionné ;
- soumettre impérativement à l'expertise du Centre des Analyses, des Essais et de la
Métrologie Industrielle ou à toute autre structure agréée par l'Administration des

- adresser trimestriellement un rapport d'activités au Délégué Départemental des Mines territorialement compétent avec copie au Ministre chargé des Mines ;
- porter à la connaissance des autorités administratives et du Délégué Régional des Mines territorialement compétents avec indication des causes, circonstances et conséquences, tout accident et/ou incident survenu au cours des activités de commercialisation des substances minérales ;
- payer les droits d'expertise ainsi que toutes autres taxes prévues par la législation en vigueur au Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE), sur la base d'un état de sommes dues établi par la Direction des Mines.

Article 5.- En cas de renouvellement de l'autorisation, le dossier de demande est déposé dans la forme réglementaire, trois (03) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours auprès du Ministre chargé des Mines. Il doit comporter tous les renseignements utiles sur l'activité menée au cours de la période écoulée notamment toutes les statistiques de commercialisation ainsi que les pièces justifiant de l'acquittement des impôts et taxes en vigueur pour cette période.

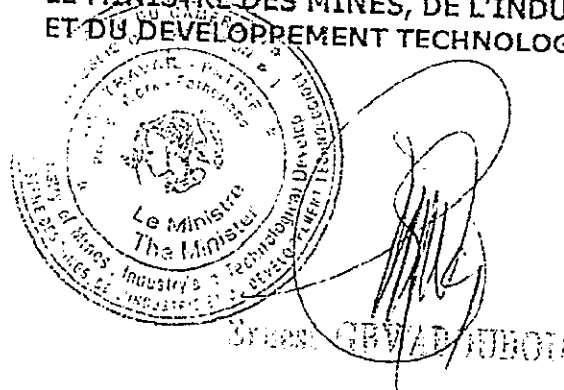
Article 6.- Le contrôle du bureau d'achat et de commercialisation est assuré par les agents des Mines désignés à cet effet par le Ministre chargé des Mines. L'exploitant se soumettra à toutes prescriptions générales et particulières réglementaires à lui adressées par les agents susvisés.

Article 7.- Le non-respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des obligations souscrites au titre du présent arrêté expose la Société **TABOLO MINING SARL**, Tél : 677343091, ville de Bertoua aux sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 8.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. *(ai)*

Yaoundé, le 28 FEV 2018

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,



Ampliations :

- SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINFI/DGI/PSRMEE ;
- DGSN ;
- SED ;
- GOUV/EST ;
- DR/MINMIDT/EST ;
- PREFET/LOM ET DJEREM ;
- DD/MINMIDT/LOM ET DJEREM ;
- INTERESSE ;
- CHRONO & ARCHIVES.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MINES

SOUS-DIRECTION DES ACTIVITES MINIERES

SERVICE DE L'ARTISANAT
MINIER ET DE LA PETITE MINE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

DEPARTMENT OF MINES

SUB-DEPARTMENT OF MINING ACTIVITIES

ARTISANAL AND SMALL MINES SERVICE

ARRETE N° 000209 /A/MIN/MDT/SG/DM/SDAM/SAMP du 06 AVR 2018
portant autorisation d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et /ou de taille de pierres
précieuses, fines ou ornementales.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

CORIE

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier;
 - Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement
modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018;
 - Vu le Décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines,
de l'Industrie et du Développement Technologique;
 - Vu le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;
 - Vu le Décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Considérant la demande introduite par la société MAECI SOLAR SARL, B.P. 12541
Douala, tél : 6 99 62 49 15, en date du 23 octobre 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est accordé à la société MAECI SOLAR SARL, B.P. 12541 Douala,
tél : 6 99 62 49 15, et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, l'ouverture
d'une unité de fusion des métaux et /ou de taille de pierres précieuses, fines ou ornementales.
L'unité est située à Douala au quartier Akwa, lieu-dit « rue BEBE ELAME », Arrondissement de
Douala 1^{er}, Département du Wouri, Région du Littoral.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de quatre (4) ans à compter
de sa date de signature. Elle est renouvelable.

Article 3. - Le responsable de l'unité de fusion est M. NANA SINKAM Samuel Chander,
tél : 6 99 62 49 15, de nationalité camerounaise, CNI n°113902114, délivrée le 12/12/2012
à Yaoundé, qui s'établit en commissionnaire.

Article 4. - (1) Les activités de l'unité de fusion seront conduites conformément aux
dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

(2) Le titulaire de la présente autorisation doit tenir des registres d'entrée et de
sortie des substances minérales, paraphés par le Directeur des Mines.

(3) L'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement au Ministre chargé des
Mines un rapport d'activités.

(4) La présente autorisation fait obligation à ...

- d'adresser au Ministre chargé des Mines, à la fin de chaque opération, un rapport d'activité indiquant le poids des substances précieuses fusionnées et le titre;
- de faire délivrer par l'Administration minière compétente, pour chaque produit traité un certificat d'authenticité ;
- de communiquer au Ministre chargé des Mines, l'origine, la destination, les noms et adresses des propriétaires des produits traités.

(5) Tout accident et/ou incident survenus au cours des activités de fusion des substances précieuses doit être porté à la connaissance des autorités administratives et du Délégué Régional des Mines territorialement compétents avec indication des causes, circonstances et conséquences.

Article 5.- (1) La présente autorisation assujettit son titulaire au paiement:

- de la patente ;
- des droits d'analyse ;
- de toutes autres taxes prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Les droits d'analyses et d'expertise des substances précieuses sont acquittés auprès de la Cellule de Promotion et de Suivi des recettes minières, industrielles et technologiques du MINMIDT, sur la base d'un état de sommes dues établi par la Direction des Mines.

Article 6. - Le dossier de renouvellement de la présente autorisation, est déposé dans la forme réglementaire, trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours auprès du Ministre chargé des Mines.

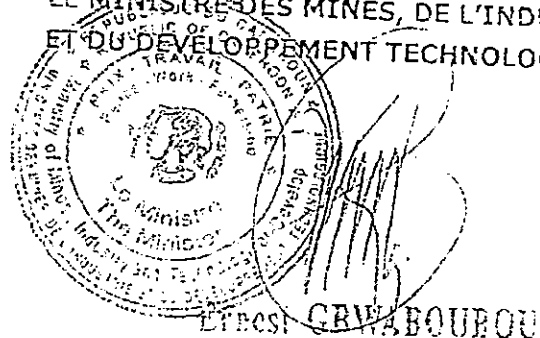
Article 7.- Le contrôle de l'unité de fusion des substances minérales est assuré par les agents des Mines désignés à cet effet par le Ministre chargé des Mines. L'exploitant se soumettra à toutes prescriptions générales et particulières réglementaires à lui adressées par les agents susvisés.

Article 8. -Le non-respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des obligations souscrites au titre du présent arrêté expose la société MAECI SOLAR SARL, B.P. 12541 Douala, tél : 6 99 62 49 15, aux sanctions Administratives et Judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 9.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 06 AVR 2018

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,



Ampliations :

- MSG/PR ;
- MSC/PM ;
- MINFI/DGI/PSRME ;
- DGSN ;
- SED ;
- GOUV/LITTORAL ;
- DR/MINMIDT/LITTORAL ;
- PREFET/WOURI ;
- DD/MINMIDT/WOURI ;
- INTERESSE ;
- CHRONO & ARCHIVES.

ARRETE N° 002 102 /MINMIDT /CAS DU 4 JUIN 2012
FIXANT LES MODALITES D'EXPORTATION, D'IMPORTATION ET DE
COMMERCIALISATION DES DIAMANTS BRUTS

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, modifiée et complétée par la loi 2010/011 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2005/260 du 15 juillet 2005 portant organisation du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 susvisée ;
- Vu le décret n° 2011/3666/PM du 02 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du système de certification du processus de Kimberley en République du Cameroun ;
- Vu le Système de Certification du Processus de Kimberley adopté à la Conférence Ministérielle d'INTERLAKEN (Suisse) le 05 novembre 2002,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'exportation, d'importation et de commercialisation des diamants bruts sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : (1) L'exportation, l'importation, le transit et la commercialisation des diamants bruts font l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.
(2) La commercialisation des diamants bruts se fait dans les circuits formels prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de commercialisation des substances minérales, l'importation et l'exploitation des diamants bruts ne sont autorisées qu'avec les pays participants au processus de Kimberley et en conformité avec les principes et les recommandations du système de certification dudit processus.

ARTICLE 4: (1) Tout exportateur de diamants bruts évalue son produit devant le Bureau d'Évaluation et d'Expertise des Diamants (BEED). Il y fournit les éléments suivants :

- la description macroscopique, minéralogique des lots de diamants accompagnée de photographies des lots.

- le diagramme de fréquence des qualités et des granulométries ;
- l'évaluation de la valeur des lots par taille et catégorie.

(2) les diamants destinés à l'exportation doivent être accompagnés du Certificat de Kimberley de l'Etat du Cameroun et disposés en lots dans un conteneur inviolable portant le sceau du Secrétariat National Permanent du processus de Kimberley.

ARTICLE 5: Tout importateur de diamants bruts doit s'assurer qu'ils sont disposés en lots et logés dans leurs conteneurs d'origine. Ils doivent par ailleurs être accompagnés du certificat de Kimberley du pays de provenance.

ARTICLE 6: Pour des raisons de traçabilité, tout titulaire d'une autorisation de commercialisation de diamants bruts doit tenir à jour un carnet de reçus précisant son nom, les références de sa carte d'artisan ou de collecteur, la date de la transaction, le poids en carats des diamants et la valeur payée. Il est tenu de remettre un exemplaire du reçu au vendeur.

ARTICLE 7: La commercialisation illicite des diamants bruts est strictement interdite sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 8 : Les bureaux de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale agissant en violation des dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code minier ou toute autre législation et réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat National permanent du processus de Kimberley est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

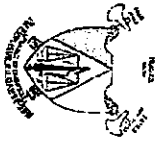
**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

Ampliations:

- SG/PR (ATCR)
- SG/PM (ATCR)
- PAD
- ADC
- MINFI/DGD
- MINADT
- MINCOMMERCE
- DGRE
- SED
- Tous les Gouverneurs
- Chrono/archives



Emmanuel Bondé

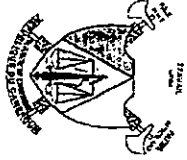


N° CMR 0000

NE PEUT ÊTRE OUVERT QUE PAR LES AUTORITÉS D'IMPORTATION À LA DESTINATION
(Toute ouverture non autorisée est considérée comme une violation à cette certification)
SHOULD NOT BE OPENED FOR INSPECTION EXCEPT BY IMPORTING AUTHORITY OF DESTINATION
(Unauthorized opening constitutes a violation at this certificate)

SYSTÈME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU
DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
SECRETARIAT NATIONAL PERMANENT DU
PROCESSUS DE KIMBERLEY



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT
NATIONAL PERMANENT SECRETARIAT
FOR THE KIMBERLEY PROCESS

N° CMR 0000

CERTIFICAT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY
KIMBERLEY PROCESS CERTIFICATE

LES DIAMANTS BRUTS CONTENUS DANS CE CHARGEMENT ONT ÉTÉ TRAITÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DU SYSTÈME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY POUR LES DIAMANTS BRUTS.
THE ROUGH DIAMONDS IN THIS SHIPMENT HAVE BEEN HANDLED IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS
OF THE KIMBERLEY PROCESS CERTIFICATION SCHEME FOR ROUGH DIAMONDS.

Pays d'origine (site minier):
Country of origin (mining):

Nom et adresse de l'exportateur:
Name and address of Exporter:

CODE HS HS CODE	POIDS EN CARAT CARAT WEIGHT	VALEUR EN US \$ VALUE IN US \$
7102.10		
7102.21		
7102.31		

LE SECRÉTAIRE NATIONAL PERMANENT
THE NATIONAL PERMANENT SECRETARY

Nombre de lots et références:
Number of parcels and references:

Numéro du chargement:
Shipment number:

Nom et adresse du destinataire:
Name and address of consignee:

Date de délivrance:
Issuing date:

Date d'expiration:
Expiry date:

LE MINISTRE EN CHARGE DES MINES
THE MINISTER IN CHARGE OF MINES



N° CMR 0000

CERTIFICAT DE CONFIRMATION
D'IMPORTATION
IMPORT CONFIRMATION
CERTIFICATE
Coupon à retourner à (with verso)
Slip to be returned to: (see back)

Nom et adresse de l'autorité d'importation:
Name and address of importing authority:

Chargement / Shipment:

CODE HS HS CODE	CARAT CARAT	VALEUR VALUE
7102.10		
7102.21		
7102.31		

Date de réception:
Date of receipt:
Signature de l'autorité d'importation:
Signature of importing official:

Il est certifié que les diamants
accompagnant le présent certificat
ont été importés dans le
système de certification du processus de
Kimberley pour les diamants bruts.
This is to certify that the hereby
certified product was imported into
the Kimberley Process Certification
Scheme for rough diamonds.
The import has been checked in
accordance with the provisions of the
Kimberley Process Certificate and that

